



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-111

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le douze décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à Vourles, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Jean-Luc Bérard

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 28

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Guillaume LEVEQUE, Mmes Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Monia BEN SLAMA donne pouvoir à Mme Claire REBOUL
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Serge BERARD
M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à Mme Agnès BERAL
M. Jean-Philippe GILLET donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN
M. Grégory NOWAK donne pouvoir à M. Damien COMBET

ABSENTS :

Mme Christiane CONSTANT
M. Daniel SERANT

Publiée le 22 décembre 2023

Objet : Autorisation à l'ordonnateur d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2024

Vu le rapport établi par Mme Catherine Staron :

En référence à l'article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD), il est précisé à l'assemblée délibérante que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus est précisée par le montant et l'affectation des crédits au budget précédent (budget 2023 – Colonne « total ») soit:

2023				Autorisation 2024
Chapitre	BP	DM	Total	1/4 crédits
20	227 960,00	-137 937,00	90 023,00	22 505,75
204	450 000,00	93 502,00	543 502,00	135 875,50
21	1 954 100,00	105 908,00	2 060 008,00	515 002,00
23	2 061 000,00	541 885,00	2 602 885,00	650 721,25
26		500 000,00	500 000,00	125 000,00
Total	4 693 060,00	1 103 358,00	5 796 418,00	1 449 104,50

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le Comptable Public est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

AUTORISE la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart du budget 2023 tel présenté ci-dessus, dans l'attente de l'adoption du BUDGET 2024.

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)